



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement du carrefour RD820/RD206 en un carrefour
giratoire »
sur les communes de Saint Marcel lès Annonay et Boulieu lès
Annonay
(département de l'Ardèche)**

**Décision n° 08416P1311
G 2016-2505**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 14/03/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-01-06-01 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 06/01/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 16/02/2016, déposée par M le président du conseil départemental de l'Ardèche et enregistrée sous le numéro F08416P1311 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 29/02/2016 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires en date du 04/03/2016 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ardèche ;

Considérant l'ampleur modérée du projet et l'absence vraisemblable d'effet de celui-ci sur les trafics routiers et donc les pollutions et les nuisances qui y sont liées ;

Considérant le fait que les abords ne sont pas concernés par des protections réglementaires environnementales ;

Considérant les pièces produites à l'appui du dossier de demande et notamment l'état initial de l'environnement, lequel laisse augurer d'une approche sérieuse des facteurs environnementaux ;

Considérant qu'il appartiendra au pétitionnaire de prendre toutes dispositions préalables visant à garantir le respect de l'article L411-1 du code de l'environnement relatif à la protection des espèces, notamment en ce qui concerne la salamandre tachetée détectée dans le ruisseau de Sassolas et les chiroptères potentiellement présents dans ses ripisylves ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Aménagement du carrefour RD820/RD206 en un carrefour giratoire** » sur les communes de Saint Marcel lès Annonay et Boulieu lès Annonay (département de l'Ardèche), objet du formulaire F08416P1311, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service **CEDDAE**

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry – 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

